



Nazwa instytucji

Książnica Cieszyńska

Tytuł jednostki/Tytuł publikacji

[Opracowanie dotyczące sytuacji na Śląsku Cieszyńskim,
działalności władz administracyjnych w okresie rządów Komisji
Międzynarodowej Plebiscytowej w Cieszynie w 1920 r.]

Liczba stron oryginału

32

Liczba plików skanów

33

Liczba plików publikacji

33

Sygnatura/numer zespołu

TR 019.013

Data wydania oryginału

1920

Projekt/Sponsor digitalizacji

Dofinansowano ze środków WPR Kultura+



Ministerstwo
Kultury
i Dziedzictwa
Narodowego.



NARODOWY
INSTYTUT
AUDIOWIZUALNY

KULTURA+



Digitalizacja

19.13./1

La population polonaise de la Silésie de Cieszyn attendait avec la plus grande confiance l'arrivée de la Commission Internationale, convaincue qu'elle était que cette commission se conformerait aux intentions exprimées le 27 Septembre 1919 à Paris par le Conseil Suprême. Les Silésiens croyaient que suivant ces intentions la Commission installerait dans leur pays une administration impartiale et donnerait des ordres assurant la liberté et la sincérité du vote .

La Commission Internationale arrive le 31 Janvier à Cieszyn et le manifeste qu'elle adresse à la population s'inspirait de l'esprit des justes décisions du Conseil Suprême .Aussi ce manifeste fit-il une bonne impression. Cependant ,dès le 3-ème jour après l'arrivée de la Commission une note discordante troubla ses rapports avec la population polonaise du pays .

I.

Le 2 Février 1920, la Commission Internationale publia la décision instituant une préfecture pour la partie Est /Préfecture Polonaise/ ainsi qu'une autre Préfecture pour la partie Ouest du pays /Préfecture Tchéco-Slovaque ✓

La limite entre les territoires soumis à ces deux Préfectures limite marquée en rouge clair sur la carte ci-jointe ,ne répond ni à l'accord conclu le 5 Novembre 1918 entre Tchèques et Polonais ni à la Convention de Paris signée le 3 Février ,dont les stipulations relatives aux frontières sont identiques à celles de ce dernier accord . Cette limite ne répond pas non plus à la répartition territoriale des deux nationalités habitant la Silésie.

Cette décision de la Commission livrait 25 communes du district administratif de Cieszyn, avec une population dont 80 à 90 % étaient polonaises à l'administration tchéco-slovaque.

Se conformant aux accords internationaux qui viennent d'être mentionnés ainsi qu'aux décisions de la Commission Interalliée, alors en fonction à Cieszyn, les Polonais avaient exercé de fait jusqu'à l'arrivée de la Commission Internationale l'administration politique, judiciaire, financière et scolaire dans ces 25 communes.

Il est vrai que les Tchèques s'efforçaient de s'immiscer dans cette administration et que par suite du pouvoir illégal mais réel qu'ils possédaient en vertu de l'occupation de la région par leurs troupes, ils faisaient parfois des difficultés à l'administration de nos communes, cependant l'ancienne Commission interalliée déclarait toujours que ces procédés étaient illégaux et que ce n'était que faute de posséder des pouvoirs exécutifs qu'elle ne pouvait s'y opposer.

Les Polonais ne voudraient ravir aucune de leurs communes aux Tchèques, cependant ils sont d'avis que le principe d'une administration impartiale, proclamé par le Conseil Suprême, s'oppose à ce que des régions habitées par une population polonaise et administrées jusqu'ici par les Polonais, soient livrées pendant la période du plébiscite à l'administration tchéco-slovaque.

II.

Les décisions d'ordre administratif prises ultérieurement par la Commission Internationale, s'inspirent de l'esprit qui avait déjà dicté ses premières dispositions. En voici les preuves :

a/ Il fut décidé par le décret du 12 février 1920 que le tribunal d'Arrondissement à Cieszyn, exclusivement polonais jusqu'ici, serait dorénavant un tribunal mixte /tchèque et polonais/. On décida de même que la ligne de démarcation qui délimitait les territoires

soumis aux préfectures serait considérée comme limite fixant les sphères réservées à la juridiction tchèque et polonaise .

B/ Conformément aux décisions du 16 Avril 1920, /nr.26/48 écoles polonaises, situées au delà de la ligne de démarcation , écoles qui jusqu'ici relevaient des autorités scolaires polonaises, furent soustraites à ces autorités et placées sous l'administration tchéco-slovaque.

c/ Par la décision prise le 10 Mai 1920 /nr.33/, la Commission Internationale avait soustrait 30 communes du district administratif de Cieszyn à l'administration fiscale qui à partir du mois de Novembre 1919 était exercée par les Polonais. La Commission introduisit l'administration et les lois financières tchéco-slovaques dans ces communes.

d/ Les derniers jours d'avril, on créa à Cieszyn une sous-préfecture tchèque pour les communes polonaises qui avaient été soustraites à l'administration polonaise de la Sous-préfecture de Cieszyn.

III.

a/ Le bassin minier de Karwina fut, il est vrai directement placé sous l'administration de la Commission . Mais cette administration internationale et directe ne sortit pas du domaine de la théorie, car le pouvoir local fut confié dans le bassin minier surtout à des fonctionnaires tchèques, tandis que le pouvoir exécutif fut exclusivement remis à la gendarmerie tchèque .

b/ Le 6 Mars 1920, la Commission avait discuté par sa décision nr.13, les conseils communaux tchèques, illégalement installés dans 6 communes du bassin minier. Elle décida de même d'installer à leur place à partir du 10 Mars des

conseils communaux formés de Tchèques et de Polonais. Cependant par suite de l'opposition qu'avaient manifestée les Tchèques la Commission n'a pas jusqu'ici appliqué ses décisions.

La population polonaise entière est unanime à déclarer que l'administration installée par la Commission Internationale pour la durée du plébiscite en Silésie était contraire aux justes décisions que le Conseil Suprême avait prises en date du 27 Septembre 1919, ainsi qu'aux instructions données le 28 Octobre 1919 par le même Conseil. Les Polonais de la Silésie sont de même unanimes à trouver que cette administration n'était pas impartiale et qu'elle ne saurait assurer la liberté et la sincérité du vote.

Puisque la Commission Internationale ne voulait pas fonder l'administration sur des principes légaux c.a.d. que les accords internationaux conclus le 3 Novembre 1918 et le 3 Février 1919 - il aurait du moins fallu le baser sur des principes d'équité, c.a.d. sur le principe des nationalités, de sorte que les communes polonaises auraient été placées sous l'administration polonaise, tandis que les communes tchèques auraient dépendu de l'administration de leurs autorités nationales. Toutefois en prenant ses décisions, la Commission Internationale ne s'inspire ni des principes légaux, ni même des principes d'équité préférant les solutions arbitraires dont profitaient les Tchèques et qui étaient préjudiciables aux Polonais. La Commission n'avait placé pas une seule commune tchèque sous l'administration polonaise, mais en revanche, 25 communes purement polonaises du Duché de Cieszyn ainsi que toutes les communes polonaises et mixtes du bassin

minier furent livrées à l'administration respectivement à l'influence tchèque.

Après être entré dans ses fonctions le comte de Mannesville avait donné l'assurance à la population, que la Commission n'introduirait que des changements insignifiants dans l'administration et qu'elle entreprendrait sans retard les travaux préparatoires nécessaires pour pouvoir procéder au plébiscite. Cependant la Commission avait complètement modifié l'administration du pays, quoique ces modifications eussent été inutiles, car l'administration était bonne et les conditions existant en Silésie avant ces changements paraissaient une idylle en comparaison avec celles qui résultaient des réformes entreprises par la Commission.

La Commission Internationale avait partagé toute la Silésie de Cieszyn en deux tronçons complètement différents au point de vue de l'administration politique, judiciaire financière et scolaire et ce partage eut lieu au détriment de la Pologne.

Profitant des dispositions de la Commission qui lui étaient favorables, le Gouvernement tchéco-slovaque avait même donné l'ordre interdisant l'exécution des sentences judiciaires prononcées par les tribunaux de la préfecture de l'État de sorte que ce partage de la Silésie devint ainsi complet.

Si l'on voulait comparer ces décisions de la Commission Internationale avec le mémoire présenté au Conseil Suprême par les commissions réunies pour les affaires polonaises et tchéco-slovaques concernant la question de Cieszyn /nr.11 du Recueil des documents /-on s'apercevrait immédiatement

que le partage actuel de la Silésie répond complètement à l'opinion de la minorité /c.a.d. de la Délégation Française exprimée dans ce mémoire .

Contrairement à l'opinion de la majorité /Grande-Bretagne Etats-Unis d'Amérique, Italie et Japon/ la Délégation Française avait voté pour le partage de la Silésie le long du cours de l'Olza et pour attribuer la ligne du chemin de fer de Koszyce-Bogumin ainsi que tout le bassin houiller aux Tchèques .

La délimitation des sphères de compétence des deux administrations peut faire penser que le comte de Manneville n'est pas un arbitre impartial en ce qui concerne la question de Cieszyn, mais qu'en sa qualité de Président de la Commission il voudrait faire mettre en pratique les idées présentées par la Délégation Française et formulées au nr.II du Recueil des documents .

La population entière partage l'opinion qu'entre la France et la Tchéco-Slovaquie un accord concernant le partage de la Silésie Orientale avait été conclu et que le comte de Manneville voudrait faire le plébiscite dans un sens indiqué par cet accord .

Aux objections qu'on lui fait à ces sujets , le comte de Manneville répond que l'administration provisoire ne pourrait sûrement préjuger du résultat du plébiscite .

Il est impossible cependant de partager cette opinion. Le fait de détacher systématiquement des communes polonaises et de les soustraire à notre administration pour les placer sous le régime tchéco-slovaque milite pour l'opinion ; d'après laquelle les parties de la Silésie livrées dès à présent à l'administration tchèque seront attribuées à la Tchéco-Slova-

quie sans tenir compte du résultat du plébiscite .

Cette opinion fondée sur les dispositions administratives de la Commission est exploitée avec empressement par les gendarmes tchèques de la Préfecture de l'Ouest, qui s'efforcent de prouver aux gens qu'il serait absolument inutile de voter pour la Pologne, car tout le territoire soumis à la Préfecture de l'Ouest reviendrait sûrement aux Tchèques et que ceux-ci se vengeraient sur les personnes qui oseraient donner leur bulletin pour la Pologne le jour du plébiscite.

Une situation pareille ne peut que rendre impossible ou tout au moins très difficile le vote aux Polonais placés sous l'administration tchèque .

Les mesures administratives prises par la Commission et dirigées en grande partie contre les Polonais, mesures qui bouleversent si profondément la structure de l'administration, de même que les plaintes, les protestations et les conflits avec la population qui sont les conséquences de ces dispositions, ont tellement absorbé l'attention de la Commission Internationale qu'elle n'a pas été en état de s'occuper du plébiscite proprement dit . Au lieu de tendre ses efforts pour arriver conformément aux instructions du Conseil Suprême à la solution de ce problème fondamental elle s'en éloignait plutôt et perdait la confiance de la population par les mesures administratives qu'elle prenait. Il suffit de dire que la Commission s'était occupé d'affaires d'une importance tout à fait secondaire comme par exemple de l'organisation d'une milice allemande dans la ville de Cieszyn, milice qui par suite des abus commis par elle, dut être dissoute après, de réclamer de tous les fonctionnaires la prestation d'un serment d'obéissance, ce qui de-

vait forcément entraîner de leurs pourparlers avec les Gouvernements Tchéco-Slovaque et Polonais, et d'autres questions pareilles qui n'avaient rien à voir avec le problème du plébiscite lui-même. Les mesures administratives prises par la Commission étaient accueillies avec mécontentement parce que souvent elles touchaient aux principes de la constitution auxquels la population indigène, attachée aux idées démocratiques s'était accoutumée, et qui étaient à la base de la vie publique en Silésie. Les mesures administratives de la Commission paraissaient au contraire favoriser le régime absolutiste.

Dans le domaine de l'administration judiciaire, les dispositions de la Commission qui à l'encontre des désirs de la population excluaient certaines communes de certains arrondissements judiciaires pour placer les communes polonaises sous la juridiction des tribunaux tchèques contredisent les principes de droit constitutionnel en vigueur dans le pays, d'après lesquels des changements pareils ne peuvent être entrepris qu'avec le consentement des communes intéressées. Des considérations pareilles s'appliquent de même au fait de détacher des communes d'une sous-préfecture pour les rattacher à une autre.

En ce qui concerne l'instruction publique, les décisions de la Commission ne se contentaient pas de toucher aux droits garantis à la population par les lois de collaborer à l'administration scolaire, mais elles enfreignaient en plus les libertés dont jouissaient les instituteurs des écoles polonaises, ainsi que leurs droits acquis.

Ces dispositions contraires aux lois doivent être attribuées en partie à la circonstance qu'en prenant ses décisions, la Commission s'en rapportait exclusivement ou du moins en partie aux conseils donnés par les Tchèques qui lui fournissaient des infor-

nations particulières favorables à la cause tchéco-slovaque .
Tous ces Etats joints à la circonstance que certains membres de la Commission, p.ex. Mr. Pichon, Secrétaire Général , ainsi que le Capitaine Flipo, ne cachèrent pas, dès leur arrivée à Cieszyn leur parti pris contre les Polonais, eurent pour résultat de faire perdre à la population polonaise la confiance qu'elle avait en la Commission Internationale. Ce manque de confiance ne pouvait qu'augmenter quand on s'aperçut que la Commission était incapable d'empêcher les violences faites dans le bassin de Karwina et que, sans sortir de son rôle passif, elle permettait aux bandes tchèques d'expulser pendant le mois de Février et de Mars plus de 1000 Polonais de cette région. Ces expulsions continuent à se produire jusqu'à présent.

Le Représentant du Gouvernement polonais, ainsi que les autres des communes polonaises placées sous l'administration tchèque, protestaient de vive voix et par écrit contre ces décisions de la Commission Internationale. Ces protestations n'avaient cependant jamais eu de résultat .

Le 22 Février 1920, une assemblée populaire à laquelle près de 60.000 polonais avaient pris part, avait eu lieu à Cieszyn. Les résolutions adoptées par cette assemblée protestaient contre les décisions d'ordre administratif qu'avait pris la Commission et la sollicitaient de vouloir exercer son pouvoir d'une manière juste et équitable . Ce fut encore en vain.

Les milieux polonais avaient protesté contre les décrets scolaires par des grèves des élèves des écoles, ainsi que par des grèves des instituteurs . Ceux-ci refusèrent en plus de s'associer aux travaux préparatoires du plébiscite . Les mineurs du bassin houiller se plaignaient des décisions de la Commission et lui envoyaient de nombreuses députations pour exprimer leurs doléances mais toutes ces démarches ne furent couronnées d'aucun succès.

Tout observateur attentif qui voudrait examiner les conditions dans lesquelles se trouve actuellement la Silésie Orientale devrait forcément arriver à la conclusion que l'anarchie qui règne à présent dans ce pays a été uniquement causée par la Commission, vu qu'elle n'administrait pas impartialement la province comme l'avait indiqué le Conseil Suprême et qu'elle n'adaptait pas ses décisions aux besoins de la population dont elle affectait d'ignorer les désirs.

Cet état d'anarchie est le résultat du régime introduit par la Commission, parce qu'en mépris des principes constitutionnels elle appliquait les méthodes d'un gouvernement absolu et parce que dans les régions qu'elle administrait directement c.à.d. dans le bassin minier elle n'avait pas été capable de maintenir l'ordre et ne savait pas empêcher les violences et les expulsions auxquelles les Léchèques se livraient sur les Polonais.

L'erreur fondamentale que la Commission avait faite dès le début consiste à avoir légiféré sans avoir commencé ses fonctions par une étude approfondie des conditions locales et des institutions du pays.

Si pour entrer en fonctions, la Commission s'était livrée à cette étude et si elle n'avait pris des décisions qu'après, celles-ci auraient été plus conformes aux besoins et aux particularités du pays, et le conflit actuel entre la population et la Commission aurait pu être certainement évité. C'est seulement dans l'administration rentrant dans le ressort de l'économie politique, où Mr. Wilton délégué britannique, travaille avec prudence et impartialité que l'harmonie entre la population et la Commission ne fut jamais troublée. Mr. Wilton, qui dirige la section de répartition du charbon et qui est à la tête des questions concernant l'importation et l'exportation ont toujours donné satisfaction aux légitimes désirs de la population polonaise, en tant que ces désirs

étaient suffisamment motivés .

Du reste, les différends entre la population et la Commission différends suscités par celle-ci par suite des décisions relatives à l'administration ne font que s'aggraver. Au lieu de supprimer ces mesures et de changer son système d'administration, comme l'aurait fait tout homme d'état avisé, la Commission a décidé d'éteuffer le mécontentement du peuple d'après des méthodes absolutistes, c.à.d. en décrétant des mesures exceptionnelles .

C'est ainsi que : a/ le 19 Mai elle décida que la population civile serait soumise à des tribunaux militaires . Ces tribunaux seront composés de 3 Officiers des troupes françaises ou italiennes et d'un magistrat qui dirigera les débats judiciaires. Ce magistrat n'a cependant pas le droit de voter . Les pourvois des sentences prononcées par les tribunaux militaires seront adressés à la Commission qui se constitue Tribunal Suprême pour affaires pénales. La Commission s'est réservée en même temps le droit de grâce, au cas où des sentences de mort seraient prononcées .

b/ le décret en date du 19 Mai 1930, introduit l'état de siège dans toute la Silésie, de sorte que la liberté des assemblées et de la presse a été ainsi supprimée. Les publications périodiques sont soumises à la censure préventive.

Ces mesures, que la population considère comme illégales ne peuvent que faire augmenter encore la méfiance envers la Commission et susciter de nouveaux troubles dans le pays. Le peuple polonais désire ardemment une solution définitive de la question de Cieszyn. Aussi avait-il accueilli avec enthousiasme la décision du Conseil Suprême, qui voulait que cette question soit réglée par un plébiscite libre et sincère . Cependant, la Commission internationale vient de créer en Silésie des condi-

tiens , quine permettent pas à la population de manifester franchement et librement sa volonté .

Aussi le peuple Polonais en Silésie est-il décidé à ne pas prendre part au plébiscite , jusqu'à ce que ces conditions ne soient modifiées .

L'Administration politique .

Quoique en vertu de l'accord conclu le 8 Novembre 1918 avec les tchèques, les polonais eussent été en droit d'administrer les trois districts de Cieszyn Bielsko et Frysztat / à l'exception de six communes et que de fait ils aient exercé cette administration même après l'invasion tchèque en Silésie, et quoique la Conférence de Paris ait confié le 8 Février 1920 l'administration de la Silésie de Cieszyn aux Polonais dans les limites fixées par l'accord du 8 Novembre la commission Internationale a tout de même reconnu l'ancienne ^{ligne} militaire de démarcation, comme ligne délimitant les territoires soumis aux administrations tchèque et polonaise .

Pour la partie de la Silésie située à l'Est de la ligne de démarcation, on créa la Préfecture de l'Est /Préfecture polonaise tandis que la partie de cette province qui se trouve à l'Ouest de cette ligne, une Préfecture tchèque dite de l'Ouest fut fondée.

Le bassin minier de Karwina fut détaché de la Préfecture Ouest . Il fut confié à l'administration d'une commission administrative spéciale, dont les quatre membres faisaient partie de la Commission Internationale de Cieszyn. La gendarmerie tchèque et les fonctionnaires tchèques furent toutefois maintenus à Karwina.

Ces dispositions de la Commission détachaient 30 Communes du district de Cieszyn pour les placer sous l'administration tchèque . Sur ces 30 communes il y en avait 25 où la population polonaise s'élevait de 80 à 100 % du total des habitants. Cette décision constituait non seulement une infraction aux accords conclus, ainsi elle lésait les intérêts réels des Polonais, car jusqu'à l'arrivée de la Commission, malgré l'existence d'une li-

gne militaire, de démarcation, ces 23 communes faisaient partie du district de Cieszyn, et c'est à Cieszyn que résidait leur administration. Ces dispositions étaient en outre contraires aux lois en vigueur ainsi qu'aux coutumes du pays. A cause de leurs velléités despotiques d'autant plus que sous le régime autrichien on ne détachait une commune d'un district pour la rattacher à un autre, que si les citoyens de la commune avaient sollicité ce changement, et jamais pareille décision n'était prise contrairement aux désirs formulés par la commune.

Dans le cas qui nous intéresse ici, la Commission avait donné des ordres envers et contre la volonté des communes, car 20 maires avaient protesté contre ses décisions. Les maires avaient prié de laisser leurs communes rattachées comme par le passé au district de Cieszyn, et ils avaient sollicité la Commission pour obtenir d'elle que ces communes ne dépendent pas de la Sous-Préfecture tchèque à Frydek. Le comte de Manneville avait alors déclaré aux maires, qu'ils pouvaient continuer à s'adresser à la Sous-Préfecture de Cieszyn.

Malgré ces assurances données par la Commission Internationale on créa pour ces communes une nouvelle sous-préfecture à Cieszyn et on les sépara de leur ancienne sous-préfecture. La décision relative à ces demandes fut publiée à la fin du mois d'avril, immédiatement avant la date du plébiscite projeté.

Lorsque la requête des maires n'eut obtenu aucun succès ceux-ci déclarèrent à la Commission qu'ils n'obéiraient pas aux ordres de la Nouvelle sous-préfecture et qu'ils ne lui présenteraient pas par les listes des votants tant qu'il ne serait pas donné satisfaction à leur juste réclamation. Les décisions que la Commission avait prise en matière d'administration politique dans le district de Cieszyn, sont empreintes d'un tchécophilisme manifeste, car même si la Commission n'avait pas voulu s'en tenir

sux accords concernant les limites de l'administration polonaise, elle aurait dû, au nom de l'équité et des vœux si nettement exprimés par le peuple, laisser comme par le passé dépendre les communes avec une population polonaise de 80 à 100⁰/o dans les anciennes limites du district de Cieszyn et réunir au district de Frydek les 5 communes limitrophes, dont la majorité des habitants est tchèque .

ADMINISTRATION JUDICIAIRE

La Commission Internationale a changé, par sa décision du 12 Février l'organisation des autorités judiciaires qui existait jusqu'ici. On établit à Cieszyn, à la place du Tribunal d'Arrondissement polonais, un tribunal mixte, tchèque et polonais. Outre le président polonais on y nomma un président tchéco-slovaque, en établissant un état de parité entre ces deux magistrats, de même que outre le procureur polonais on nomma un procureur tchèque.

Il fut permis au Gouvernement tchéco-slovaque d'adjoindre au Tribunal de Cieszyn 6 jurés venant de la République tchéco-slovaque. La Commission consentit en plus à ce que le Gouvernement tchèque prenne à son service cinq magistrats allemands d'entre ceux qui exerçaient les fonctions de juges au service de la Pologne et que ce soit le président de la République tchéco-slovaque qui les nomme.

Il résulte de ces décisions de la Commission Internationale qu'au Tribunal d'Arrondissement à Cieszyn qui était jusqu'ici entièrement polonais, il y a maintenant 11 juges tchèques et 5 juges polonais.

La Commission établit comme limite de la compétence de la juridiction la ligne de démarcation ou plutôt la ligne qui sépare la préfecture de l'Est de la préfecture de l'Ouest. Par cette décision la Commission avait détaché 43 communes qui jusqu'ici dépendaient des tribunaux de districts polonais à Frysztat, à Cieszyn et à Jablonków pour les rattacher aux tribunaux tchèques de Bogumin, de Polska Cetrawa et de Frydek.

La décision concernant le changement de l'organisation des tribunaux dépasse le cadre des lois constitutionnelles en vigueur dans le pays et porte le caractère de mesure absolutiste, vu que 1 43 communes furent soustraites à leurs tribunaux compétents contrairement à leur volonté et malgré les protestations que leurs maires avaient présentées à la Commission Internationale, sans

obtenir toutefois aucun résultat.

La décision de la Commission Internationale est d'autant plus préjudiciable aux Polonais qu'elle soumet la population polonaise aux tribunaux tchèques souvent très éloignés.

Ainsi la commune de Kosty située à 2km. de distance de Cieszyn fut adjointe au Tribunal de Begumin qui se trouve à 50 km de distance de cette localité.

Les Polonais sont obligés de prendre part aux débats en se servant de la langue tchèque, bien que cette langue soit incompréhensible pour eux.

Le fait d'être soumis au tribunal tchèque est d'autant plus pénible pour la population polonaise que celle-ci y avait été contrainte de force, bien que les livres d'hypothèque, indispensables à discuter les causes, ainsi que les dossiers concernant les héritages, les livres concernant les tutelles et les caisses de dépôts étaient tenus par le passé et le sont encore par les Tribunaux polonais à Frysztat, à Cieszyn et à Jablonków. Toutes les protestations de la population, les prières du président du Tribunal d'arrondissement, ainsi que tous les articles des journaux restèrent sans résultat. La Commission ne révoque pas sa décision. Malgré les protestations des Polonais, la Commission consentit à ce qu'un agitateur tchèque connu, un certain Trpik, fut nommé juge au tribunal d'arrondissement à Cieszyn, bien qu'il fut considéré par les Polonais comme l'un des organisateurs de l'agression armée des Tchèques contre la Silésie au mois de Janvier 1919.

Les Tribunaux polonais et tchèque, doivent suivant la décision de la Commission exercer leurs fonctions en commun dans un seul bâtiment. Ce fait contribue à faire pénétrer la propagande politique dans le paisible palais de justice de Cieszyn. Le fait d'avoir introduit à titre de parité deux présidents de Tribunaux

est contraire aux lois en vigueur dans le pays et ne put que relâcher la discipline dans la magistrature . Le peuple considère l'institution d'un tribunal tchèque à Cieszyn comme un acte de provocation.

Le 19 Mai une foule nombreuse fit irruption dans le bâtiment du tribunal et réussit à obtenir des juges tchèques, la mise en liberté de trois polonais détenus par ceux-ci pour des raisons de politique . Cette agression qui n'est explicable que par le fait que le tribunal siège en territoire polonais, ne put que faire diminuer le prestige du tribunal . Comme il est à craindre que la population ne démolisse le bâtiment du tribunal, uniquement parce qu'il est le siège des autorités tchèques, le Palais de Justice doit être gardé jour et nuit par les soldats de la Commission Internationale .

ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Conformément au traité du 5 Novembre 1918 et à l'accord de Paris du 5 Février 1919, l'administration scolaire était confiée aux autorités polonaises qui l'exerçaient sur toute la partie de la Silésie attribuée à la Pologne en vertu de ces traités.

La Commission Scolaire de province constituait l'autorité administrative supérieure, qui remplaçait le Ministère de l'Instruction Publique de Varsovie et de par son ordre exerçait un contrôle sur toutes les écoles polonaises de la Silésie de Cieszyn. La Commission exerçait son autorité sur les écoles situées tant à l'Est qu'à l'Ouest de la ligne de démarcation, au su de l'ancienne Commission Interalliée, sans tenir compte de ce que les troupes tchèques avaient occupé cette ligne.

Les écoles polonaises, situées à l'Ouest de la ligne de démarcation se trouvaient sous le contrôle de la Commission Scolaire de province, et c'est cette même Commission qui payait les traitements aux instituteurs. Les instituteurs se trouvaient en rapport de service avec l'Etat Polonais.

Par une décision du 16 Avril 1920, nr. 26, cet état légal et de fait fut modifié par la Commission.

Par ce décret, la Commission Internationale avait enfreint les droits scolaires fondamentaux de 32 communes polonaises comptant 55.962 Polonais dans la partie Ouest des districts de Cieszyn et de Frystat, en soustrayant 40 écoles polonaises avec 13.000 enfants et 240 instituteurs de nationalité polonaise et les soumettant directement ou indirectement à l'administration tchéco-slovaque.

Ce décret enfreint les lois en vigueur, car il remet l'administration des écoles à des organes de contrôle nommés par l'autorité, tandis que d'après les lois en vigueur les organes de contrôle, étaient en partie élus par les communes, qui ont une influence sur l'administration scolaire, car elles subviennent aux frais de l'école. Cette décision est encore illégale, parce qu'elle change arbitrairement les rapports de service des instituteurs, rompt contre leur volonté les rapports des droits publics, contractés envers l'Etat Polonais, les force contre leur gré, d'entrer en rapports de service avec les autorités tchèques et les soumet aux dites autorités.

Cette décision comme il en appert de ces quelques remarques change les lois en vigueur, ne se soucie pas des droits des communes et des droits des instituteurs, mais décide arbitrairement de ces rapports d'une manière despotique.

De par la suite de cette décision, la Commission a abandonné le terrain constitutionnel et légal pour s'engager sur un terrain despotique, et ne se souciant pas des droits en vigueur, ni du fait qu'elle a enfreint par sa décision les droits acquis de beaucoup de communes et d'un grand nombre de fonctionnaires publics.

On peut facilement comprendre que cette décision de la Commission a provoqué les protestations des communes intéressées, celles des instituteurs lésés dans leurs droits des grèves scolaires dans tout le territoire de la Sibirie de Ciscaucas et une indignation générale contre des décisions qui ne répondent pas aux principes d'une administration impartiale.

Administration des Finances.

Respectant le principe préconisé par la Commission Interalliée, d'après lequel la Silésie de Cieszyn était jusqu'à la solution définitive du problème un pays neutre, n'appartenant ni à la Pologne ni à la Tchéco-Slovaquie, les Polonais Silésiens avaient constitué dans le cours de l'année 1919 des autorités fiscales de première et de seconde instance. Le pouvoir de ces autorités fiscales et en particulier l'autorité de la Direction du Fisc s'étendait à tout le territoire silésien que l'accord du 5 Novembre 1918, avait accordé aux Polonais, bien que les autorités douanières et les organes du contrôle douanier eussent été installés le long de la ligne militaire de démarcation.

Une fois arrivée à Cieszyn, la Commission Internationale avait supprimé le 2 Février 1920 la limite douanière polonaise et n'avait pris aucune mesure, lorsque le 23 Mai 1920, par la décision nr.20, la Commission régla la circulation des marchandises dans le territoire plébiscitaire silésien. Ainsi pendant près de deux mois, aucun contrôle n'avait été exercé sur cette ligne par suite de quoi on avait exporté en Tchéco-Slovaquie des quantités de bétail, de chevaux, de porcs et de vivres de toute sorte qui provenaient de la partie Est de la Silésie ainsi que de la Pologne. On exportait de même des monnaies en or et en argent, ainsi que des métaux précieux représentant des millions, et des spéculateurs faisaient venir en Silésie des millions de billets de banque tchèques dont les estampilles avaient été enlevées ainsi que de vieux billets autrichiens non estampillés en grande quantité de sorte que la Silésie et l'Etat Polonais subissaient ainsi des pertes incalculables par suite de la dépréciation de leur argent. Tout cela était arrivé par ce qu'en supprimant les anciennes institutions la Commission avait pendant près de deux mois laissé un vide à leur place et qu'elle ne les avait pas remplacés par des institutions nouvelles.

Le Gouvernement Tchéco-Slovaque qui n'avait pas obéi aux anciennes décisions de la Commission Interalliée, concernant la neutralité de la Silésie de Cieszyn, n'avait pas constitué en Silésie d'autorités locales de seconde instance en 1919, mais il réglait les affaires fiscales en les centralisant à Prague. Après l'arrivée de la Commission Internationale cet état de choses dura à partir du mois de février jusqu'au 10 Mai 1920. La Commission Internationale tolérait si longtemps cet état de chose,

malgré qu'elle ait toujours appuyé sur le fait qu'elle était, pendant la durée de la période plébiscitaire, l'autorité souveraine en Silésie. Cela n'empêche que durant 3 mois et demi il y avait deux autorités fiscales complètement indépendantes e-d-e, la Commission Internationale d'une part et les autorités fiscales de l'Etat Tchéco-Slovaque de l'autre.

Lorsque enfin le 10 Mai 1920 parut la décision nr.33 concernant la création de nouvelles autorités fiscales tchéco-slovaques pour la partie Ouest de la Silésie de Cieszyn, ces autorités furent créées au détriment des autorités fiscales polonaises vu que :

- a) on avait détaché du district administratif de Cieszyn 30 communes pour les adjoindre et soumettre aux autorités fiscales tchéco-slovaques nouvellement organisées à Polsko-Ostrava et à Frydek,
- b) dans ces 30 communes du district de Cieszyn qu'en introduisit dans l'administration fiscale conformément au paragr. 22 de la décision des lois tchéco-slovaques, pour remplacer les lois fiscales polonaises en vigueur jusqu'alors.

Cette décision prise immédiatement avant le plébiscite qui justement devait avoir lieu introduisit une anarchie complète dans l'administration fiscale de la Silésie de Cieszyn. Sur toute la population du pays et en particulier sur la population de ces 30 communes du district de Cieszyn, ce décret produisit l'impression que tous les efforts pour être réunis à la Pologne étaient vains du moment que la Commission qui soustrayait ces communes à l'administration polonaise pour les placer sous l'administration tchèque et qui leur imposait les lois fiscales tchéco-slovaques, faisait connaître d'avance que sans tenir compte du résultat du plébiscite elle serait incorporée à la République Tchéco-slovaque.

Il est évident que cette décision qui ne répond nullement aux engagements internationaux contractés le 5 Novembre 1918 et le 5 Février 1919 qui porte atteinte aux intérêts acquis de la Pologne et fut promulguée contre la volonté des communes soustraites à l'administration polonaise n'eut pour résultat que d'augmenter l'indignation des populations polonaises contre la Commission Internationale. Elle fit croire aux gens que la Commission n'était pas venue pour faire un plébiscite juste et équitable, mais pour prendre une décision relative à la question de Cieszyn sans tenir compte du résultat de la votation populaire.

L'ADMINISTRATION DU BASSIN MINIER DE KARWINA.

La Commission Internationale décida de soumettre à son administration directe le bassin minier de Karwin. Elle établit à cette fin une Commission administrative siégeant à Karwin et composée de 4 membres de la Commission Internationale. Cette décision administrative, tout à fait juste du point de vue théorique, fut accueillie avec sympathie par la population polonaise qui en espérait que l'administration du bassin minier de Karwin sera désormais équitable et impartiale. Malheureusement, l'expérience apprend bientôt que cette administration était plus défectueuse que celle des autres parties du Duché de Cieszyn. Il faut en chercher la cause dans le fait que la Commission Internationale dont le point de vue était parfaitement juste par rapport à l'administration du bassin minier de Karwin, ne l'avait cependant pas mise en pratique avec une logique suffisante. Les autorités locales tchèques ainsi que la gendarmerie furent maintenues sur tout le territoire du bassin minier, tandis qu'un Polonais fut adjoint à la Commission administrative de Karwin en qualité de conseiller judiciaire. C'est à cette nomination que se borne toute l'influence des Polonais dans l'administration de cette région. Dans tout le bassin minier on n'avait gardé que la gendarmerie tchèque. Bien que la Commission Internationale ait décidé de procéder à la réduction de la gendarmerie tchèque, elle n'a jamais pu exécuter sa propre décision car, contre le nombre officiel de gendarmes logés aux postes de gendarmerie, les Tchèques entretenaient dans chaque commune des gendarmes qui se cachaient dans des maisons particulières et dont le nombre dépassait de beaucoup les effectifs permis. Ces gendarmes se joignaient aux agresseurs des bandes tchèques contre les Polonais. Dans le dessein d'éloigner ou tout au moins de terroriser les Polonais du bassin minier, les Tchèques ont organisé, avec l'aide des ouvriers de Hornoska Ostrowa et de Witkowice, une suite d'agressions passant d'une commune du bassin minier à une autre. Ces agressions, commencées immédiatement après l'arrivée de la Commission Internationale en Silésie avaient pour but d'expulser la population de leurs foyers,

Ceux qui résistaient étaient battus et souvent même grièvement blessés. Pendant la nuit les Tchèques jetaient des grenades à main dans l'intérieur des maisons habitées par des Polonais. Ces agressions, organisées par les agitateurs tchèques payés par leur Gouvernement ce qui peut être prouvé par les listes de paiement des agitateurs,

(voir annexe I.) étaient exécutées sous la protection de la gendarmerie tchèque. Les Polonais qui se défendaient étaient arrêtés par les gendarmes tchèques qui les faisaient déporter dans la suite au delà de la frontière de la Silésie, pour les faire détenir dans les prisons de Hruszka Os terna. Des arrestations de ce genre, suivies de déportations de polonais en Tchéco-Slovaquie pour y être détenus par des gendarmes tchèques, étaient à l'ordre du jour dans le cours du mois de Février et de Mars d'abord, et vers la fin d'avril et au mois de Mai ensuite.

La population polonaise, même dans les communes où elle emporte la majorité, ne pouvait pas tenir tête à une force armée telle quelle était la gendarmerie tchèque. Aussi n'est-il pas étonnant que cette population terrorisée, battue, expulsée en masse de chez elle, se défendait par fois elle-même, et que, pour se venger de ses oppresseurs, elle commettait des actes de terrorisme et de violence. Comme ces tentatives de défense étaient suivies à leur tour de nouveaux actes de terrorisme du côté des tchèques une anarchie absolue inconnue jusqu'à lors en Silésie, régnait un bassin minier à partir du moment où la Commission Internationale prit entre ses mains l'administration du pays.

La Commission Internationale observait passivement les abus des Tchèques, sans toutefois y réagir en aucune façon. Par suite de cette attitude de la Commission Internationale, son prestige s'effondra tandis que le système de terreur tchèque régnait en maître. Pendant les mois de Février et de Mars on a exécuté au bassin minier de Barvina une suite d'agressions, accompagnées souvent de démolitions de maisons et de pilliers, pendant lesquelles on battit des Polonais qui opposés une résistance. Ces agressions eurent lieu dans des communes suivantes:

- a). à Rychno, 12 agressions contre diverses maisons et 13 personnes battues.
- b). à Dytrova, des grenades à main lancées contre ceux des Polonais qui furent élus membres de la Commission Administrative de la Commune à savoir : le 9 Mars, grande jette contre la Maison du Directeur de l'école Frédéric Krotzmann, le 11 Mars grande jette contre les Maisons du Directeur de l'école Jan Chromik et de l'ambourgeois Joseph Szwed ainsi que contre celle du cultivateur François Babisz. Toutes ces maisons furent fortement endommagées. A cette époque 12 personnes furent battues à Orłowa.
- c). à Poręba, 9 personnes battues.
- d). à Orłowa le 9 Mars 1920, la Maison de Joseph Nowak attaquée, 4 personnes battues.
- e). à Łazy le 22 Février 1920, la population polonaise attaquée dans l'ambourgeois de

Matusz, beaucoup de personnes grièvement blessées. Le 24 février 2 personnes battues à l'bay par les gendarmes tchèques, le 27 février 5 autres personnes subirent le même sort.

f). a Michałkowice, attaques répétées contre diverses maisons des Polonais. Des personnes qui se défendaient furent battues. Ces faits se sont produits surtout au mois de Mars 1920.

g). a Polska-Ostrawa, plusieurs personnes battues par les bandes tchèques au mois de Mars et de février.

h). a Biedowice Dolne dans la nuit du 26 février, une grenade à main fut lancée dans l'intérieur de la paroisse protestante.

i). a Sucha Dolna dans la nuit du 26 février, une grenade à main fut lancée dans l'intérieur de l'auberge de Frapetis Kiedroń.

j). a Rybnice le 11 Mars 1920, pendant une agression de bandits tchèques, 3 hommes furent blessés par suite de coups de feu. Le 29 février une grenade à main fut jetée contre un groupe de Polonais revenant chez eux. 5 hommes furent blessés.

k). a Sankark le 9 Mars 1920, 5 hommes battus. Le même jour, les Tchèques entreprirent une attaque contre le maire de la commune. Les expulsions des Polonais de leurs foyers forment un chapitre à part de leur martyrologue. Voici les chiffres relatifs aux expulsions des Polonais au mois de Mars 1920.

Michałkowice, 212 pers. Dąbrowa 97, Orłowa 50, Furpta 71, Grusznów 71, Radwanice 19, Sucha Dolna 13, Kofoczyce 35, Pichnol 29, Polska Ostrawa 90, Łazy 81, Rybnicki 24.

Une liste détaillée des noms des personnes contre lesquelles des grenades à main furent jetées, qui furent battues ou expulsées de leurs foyers se trouve dans un tableau spécialement dressé.

Le total des personnes expulsées dans le courant des mois de février et de Mars dépasse le chiffre de 1.000 personnes. En avril, le nombre des expulsions avait diminué, pour s'élever dans de très fortes proportions vers la fin d'avril et de mai. On avait commencé par expulser les ouvriers et les personnes cultivées, puis on se mit à appliquer les mêmes procédés aux propriétaires d'immeubles et aux commerçants, la population n'étant pas en état d'opposer une résistance suffisante, vu que ces violences étaient commises sous la protection de gendarmes tchèques. La Commission Internationale tâchait de se disculper, en disant qu'elle ne disposait pas de forces pour prévenir ces

violences.

En 1919, le Gouvernement tchèque avait dissout les Conseils Communaux polonais des six communes, notamment ceux de Rybna, Orkna, Porcia, Rychnów, Wierzbica et Zabie-
cie, en dépit de protestations de la Commission Internationale, alors à Cieszyn. Ces Con-
seils étaient légalement institués et avaient été élus par la population de ces communes.
Pour les remplacer, le Gouvernement Tchéco-Slovaque installa de nouveaux conseils communaux
composés uniquement de Tchèques, qu'il avait nommé lui-même. La Commission Internatio-
nale, considérant avec raison que les Conseils Communaux des six communes en question,
étaient illégaux, les fit dissoudre à son tour par la décision Nr.13, prise le 5 Mars
1920. A leur place on créa de nouveaux Conseils Communaux provisoires, dont la compo-
sition tenait compte de la proportion des différentes nationalités. On avait même désigné
les chefs de ces nouveaux Conseils, et le jour du 9 Mars fut fixé pour les introduire
en fonctions.

La décision de la Commission fut officiellement publiée et insérée dans tous les jour-
naux. Comme les Tchèques et les bandes organisées par leurs gendarmes s'étaient opposés
à cette décision, la Commission n'exécuta pas sa volonté. Les protestations polonaises
n'eurent aucun résultat, car la Commission manquait de force ou de courage pour mettre
ses propres décisions en pratique, de sorte que les Conseils Communaux illégalement nom-
més par les Tchèques et dissous après par la Commission sont toujours encore au pou-
voir. Inutile de dire que cette attitude de la Commission ne put que compromettre
son prestige, non seulement dans le bassin minier mais aussi dans toute la Silésie de
Cieszyn, car on se rendit bien compte de son impuissance.

La Commission avait posé comme principe, que l'administration du pays incombait à
ceux, qui lui fournissent des vivres. Aussi laissa-t-elle dans le bassin minier le pouvoir
aux Tchèques car s'étaient eux qui s'occupaient du ravitaillement de cette région. Vers
la mi-mai, la Commission s'adressa aux autorités polonaises pour leur demander de prendre
sur elles le ravitaillement des communes de: Marvina, Sucha Górna, Stomna, Barć, Łaki,
et Olbrachowice, vu, que les Tchèques ne pouvaient pas approvisionner ces communes par suite
du manque de vivres. Cette pénurie des vivres fit éclater une grève des mineurs à
Marvina. Les ouvriers demandaient que le Gouvernement Polonais prenne sur lui le soin
de les ravitailler, cependant comme postulat principal, ils réclamaient que la gendarme-
rie tchèque soit éloignée de Marvina et remplacée par une milice recrutée parmi la popu-

lation indigne. Malgré les négociations entamées le 21 Mai par la Commission avec des représentants des ouvriers de Karwin, malgré la déclaration de ceux-ci d'être prêts à reprendre le travail si la Commission leur assurait l'éloignement de la garnison tchèque, celle-ci ne consentit pas à satisfaire les réclamations ouvrières. La Commission réclamait énergiquement que les autorités polonaises se chargent du ravitaillement de Karwin sans leur accorder aucune concession en échange. Elle menait même de réquisitionner les vivres nécessaires si les autorités polonaises ne consentaient pas à les fournir. Cette attitude de la Commission eut pour effet dans la nuit du 21 au 22 Mai des échauffourées sanglantes à Karwin.

Ces courtes observations démontrent suffisamment, que dans le bassin minier administré directement par la Commission, les conditions générales étaient des plus lamentables, que le peuple polonais y était exposé au martyre de sorte que l'état de choses dans le bassin minier ne saurait être qualifié d'anarchie.

Les Tribunaux Militaires et l'État de siège dans le Duché de Cieszyn.

Parmi les victoires les plus importantes que la Révolution Française avait remportées en proclamant "les Droits de l'Homme", il faut citer le principe d'après lequel personne ne peut être privé de son propre jugement.

D'après toutes les législations modernes, les personnes civiles ne dépendent que des tribunaux civils et dans les États les plus civilisés on avait même soumis les militaires à la juridiction civile.

Aucune société moderne ne saurait avoir confiance en des tribunaux militaires, composés d'officiers astreints à une obéissance absolue envers leurs chefs. Le magistrat doit être un citoyen libre qui dans l'exercice de ses fonctions ne saurait dépendre de personne. En Autriche la justice militaire ne pouvait s'étendre aux civils qu'en temps de guerre, et ce n'était que certains crimes d'un caractère purement militaire comme l'espionnage et les crimes envers la force armée de l'État qui lui étaient réservés. Pour les autres crimes et délits, les civils dépendaient même pendant la guerre des tribunaux civils.

Ce n'est que pendant la Grande Guerre quand un régime despotique fut introduit en Autriche que l'Empereur promulgue le 25 Août 1914 le décret nr. 154, en vertu duquel des personnes civiles pouvaient dans de nombreux cas être traduites devant les tribunaux militaires.

Lorsque en 1917 le Parlement Autrichien s'était réuni pour la première fois pendant la guerre, son premier soin fut de refuser son approbation au décret impérial mentionné. Ainsi décida-t-on que les sentences prononcées par les tribunaux militaires pourraient être examinées encore une fois par les tribunaux civils. (décret de tout le Ministère pris le 6 Juillet 1917 nr. 284 et loi du 16 décembre 1917 nr. 510).

La justice militaire était haïe en Autriche par toutes les classes de la société et en particulier par le peuple opprimé par cette puissance. Aussi considérait-on les sentences prononcées par les tribunaux militaires non comme des actes de justice mais bien plus comme des actes de violence.

La décision prise par la Commission Internationale le 9 Mai 1920 soumet toutes les personnes civiles en Silésie à la compétence des tribunaux militaires. La Commission

Internationale vient d'étendre la compétence de ces tribunaux même aux crimes, qui en temps de guerre étaient réservés aux tribunaux civils en Autriche quoique ce pays fut pendant la guerre gouverné d'après les principes autocratiques. En vertu des instructions exécutoires, le tribunal militaire doit se composer d'un magistrat civil qui doit conduire les débats judiciaires mais qui n'a pas le droit de vote. Ce ne sont que 3 officiers français ou italiens qui ont le droit de voter et qui sont les vrais juges dans ces tribunaux. Les pourvois contre les sentences rendues par le Tribunal militaire doivent être adressés à la Commission Internationale, qui de fait se constitue ainsi Tribunal Militaire Suprême. La Commission a le droit de grâce en cas où le Tribunal Militaire aurait prononcé une sentence de mort.

Tandis que dans tous les Etats, la Cour Suprême est composée des premiers magistrats et des juristes les plus experts du pays, ce seront des profanes qui siégeront au Tribunal Militaire Suprême de Cieszyn autrement dit, des personnes ignorant le droit et ne connaissant pas du tout les lois qui régissent le pays.

Fait caractéristique à noter, les membres de la Commission représentant l'autorité Suprême en matière d'administration seront en même temps les juges suprêmes. Ils auront le droit de gracier les condamnés, droit réservé aux souverains, aux monarques et aux présidents des Républiques. On se trouve par conséquent en présence d'un phénomène inconnu dans les pays civilisés, car on voit une seule autorité réunir le pouvoir suprême en matière d'administration et de justice ainsi que posséder en même temps le droit souverain de grâce.

La composition du tribunal militaire obligera le magistrat, président aux débats judiciaires, qui ne connaît pas la langue que parlent les officiers - juges, de s'entendre avec les membres du tribunal par l'intermédiaire d'un interprète. Les juges ne pourront pas se faire comprendre des accusés comme ceux-ci ne comprendront pas les juges.

On est tenté de constater une certaine ressemblance entre les Tribunaux Militaires de Cieszyn et les Tribunaux que le Roi Léopold de Belgique avait institués au Congo pour juger les nègres africains. Les tribunaux militaires de Cieszyn sont une institution qui pourrait refroidir l'enthousiasme et la sincère amitié des Polonais pour la Grande Nation Française. Ils pourraient en outre mal disposer la population envers l'armée française, d'autant plus que des officiers français doivent siéger dans les tribunaux que notre peuple ne pourrait considérer comme légaux.

La Commission Internationale ne saurait être considérée comme autorité souveraine.

comme nous le prouverons dans un chapitre spécial, n'était nullement autorisé à instituer des tribunaux militaires en Silésie. En admettant même que la Commission soit dotée de pouvoirs souverains, elle ne devrait pas créer une institution impopulaire, oppressive et despotique, d'autant moins que ses membres représentent des puissances démocratiques. La Commission ne devrait pas avoir recours à des moyens, qui même dans les monarchies absolues ne sont appliqués que pendant la guerre.

Simultanément avec l'institution des tribunaux militaires, la Commission avait proclamé l'état de siège en Silésie. Aussi la liberté des assemblées fut-elle supprimée et la presse soumise à la censure préventive, qui la prive de la possibilité d'exprimer librement son opinion. Il est à craindre que le fait d'avoir institué des tribunaux militaires et d'avoir proclamé l'état de siège pourrait encore augmenter le profond mécontentement provoqué par le régime de la Commission.

Si ce conformant aux décisions justes et équitables du Conseil Suprême, la Commission avait administré le pays d'une manière impartiale, le calme aurait sûrement régné en Silésie et toutes les mesures exceptionnelles auraient été inutiles.

L'histoire nous apprend que les mesures draconiennes n'atteignent jamais leur but, mais qu'un homme d'Etat avisé peut maintenir la paix et le calme dans un pays en l'administrant selon les principes de la justice et de l'équité.

La question du pouvoir souverain de la Commission Internationale de Gleszyn.

On ne peut admettre que la Commission Internationale soit dotée de droit souverain.

D'après le Recueil des documents destinés à l'usage de la Commission. Deux pièces ont une importance capitale et peuvent être considérées pour ainsi dire, comme un code auquel elle doit se conformer. Il s'agit avant tout de la décision prise le 27 Septembre 1919 par le Conseil Suprême (nr.21) et de l'instruction donnée par ce Conseil (page 49 du recueil). Or ces deux décisions ne dotent pas la Commission de droits souverains pareils à ceux qui sont réservés aux monarques respectivement aux présidents des Républiques dans les Etats régis par une constitution. Les décisions en question ne l'autorisent pas non plus à s'ingérer dans la législation et d'autant moins à changer les principes constitutionnels en principe absolutistes. Le seul et l'unique but des décisions fondamentales est le plébiscite lui-même, autrement dit, il s'agit de "demander à la population à quel état elle voudrait être réunie et de lui garantir la sécurité et la sincérité du vote".

On peut affirmer en se basant sur les articles II, III et IV de la décision du Conseil Suprême prise le 27 Septembre 1919 et en tenant compte de la première partie de l'instruction portant le titre, "compétence de la Commission" que tel est le sens des décisions et des indications données. Il résulte de la lecture de ces articles et de ce passage que la Commission du Plébiscite est appelée à assurer provisoirement une administration impartiale et à faire le plébiscite en Silésie. Il en résulte encore que le pouvoir dont elle fut dotée lui fut transmis pour lui assurer le maintien de l'ordre public ainsi qu'une administration réglée, que toutes les attributions qu'elle possède ont pour but unique le plébiscite qui "se assurera à la population la liberté et la sincérité du vote". D'après les documents cités la Commission n'a pas le droit de créer en principe de nouvelles institutions administratives inconnues jus qu'ici en Silésie, et d'autant moins de créer des institutions qui seraient en contradiction avec le principe de droit garanti par la constitution et le droit des citoyens. Les mêmes réflexions s'imposent lorsqu'on lit le premier passage de l'instruction, dit expressément que la Commission doit s'inspirer de l'esprit de la décision du 27 Septembre 1919, pour lui faciliter l'étude du problème à résoudre c-à-d pour étudier la question d'un plébiscite libre et sincère. Le fait de s'arroger des droits souverains qui permettraient à la Commission de changer la compétence de l'administration des différents ressorts et de modifier leur domaines

d'activité, le fait de retirer aux citoyens civils le droit de comparaître devant leurs juges propres, l'usurpation du droit de gracier les criminels condamnés à mort ne peuvent être considérés comme justifiés une interprétation juridique et légale des principes auxquels la Commission a le devoir de se conformer.